



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 40

**Loi modifiant la Loi sur le
développement de la région de la
Baie James et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Harel
Ministre des Affaires municipales et de la Métropole**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur le développement de la région de la Baie James qui régissent la Municipalité de Baie-James.

Le projet de loi confère à la Municipalité de Baie-James son propre conseil municipal et il introduit différentes mesures concernant son fonctionnement. Ainsi, le projet de loi prévoit diverses modalités relatives à la constitution du conseil municipal, dont la provenance des membres, le mode de désignation du président et la durée de son mandat. Il prévoit également que le conseil de la municipalité peut exercer ses pouvoirs par règlement ou par résolution plutôt que par le mode actuel d'ordonnances sujettes à l'approbation gouvernementale.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut permettre à la Municipalité de Baie-James de déclarer sa compétence à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité régionale de comté, sur tout ou partie de son territoire ou sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami.

Le projet de loi permet la constitution d'un fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre la Municipalité de Baie-James et les villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ainsi que les localités situées sur le territoire de la municipalité.

En ce qui concerne les conditions de formation des localités présentes sur le territoire de la municipalité, le projet de loi supprime l'exigence d'un nombre minimal d'habitants. Il prévoit aussi que les membres des conseils de ces localités devront dorénavant être élus.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8).

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

1. La Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifiée par l'insertion, dans son titre et après le mot « développement », des mots « et l'organisation municipale ».

2. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'administrer et d'aménager le Territoire » par les mots « d'aménager le Territoire sous réserve de la compétence municipale en matière d'aménagement et d'urbanisme ».

3. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 69 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

4. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « que détermine le gouvernement et dont il donne avis à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « Municipalité de Baie-James ».

5. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'applique à la municipalité. Celle-ci est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 30.0.3 de cette loi. ».

6. Les articles 36 à 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **36.** Sont membres du conseil de la municipalité :

1° le maire de la Ville de Chapais, celui de la Ville de Chibougamau, celui de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et celui de la Ville de Matagami ;

2° le président du conseil local de chacune des localités de Radisson, de Beaucanton, de Val-Paradis et de Villebois ;

3° une personne que les membres visés aux paragraphes 1° et 2° désignent parmi les résidents du Territoire, à l'exclusion de ceux des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami et des localités.

Le président, élu conformément à l'article 37, et les autres membres du conseil sont réputés être, respectivement, le maire et les conseillers de la municipalité.

«**37.** Le président du conseil est élu par et parmi les membres du conseil au scrutin secret lors d'une séance du conseil.

Le greffier préside la séance tant que le président n'a pas été élu. Il établit le processus de la mise en candidature et du vote. Il proclame élue la personne qui a obtenu le vote de la majorité absolue des voix des membres du conseil.

«**38.** Le mandat du président du conseil est d'une durée de deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le président démissionne de ce poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

Pour démissionner, le président doit transmettre à la municipalité un écrit en ce sens signé par lui. La démission prend effet à la date de la transmission de l'écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Le conseil de la municipalité peut, à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, destituer le président. Il peut alors, au cours de la même séance, élire un nouveau président conformément à l'article 37.

«**38.1.** Le mandat du membre du conseil de la municipalité visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 est d'une durée de deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le membre démissionne de son poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être résident du Territoire.

Pour démissionner, le membre doit transmettre à la municipalité un écrit en ce sens signé par lui. La démission prend effet à la date de la transmission de l'écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Le conseil de la municipalité peut, à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, destituer le membre. Il peut alors, au cours de la même séance, désigner un nouveau membre conformément à l'article 36.

«**38.2.** La municipalité peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard des parties de son territoire qu'elle détermine.

Elle peut également adopter des règlements, résolutions ou autres actes à l'égard d'une partie de son territoire sans en adopter à l'égard d'une autre.

«**38.3.** Pour l'application, aux membres du conseil de la municipalité visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, des articles 303 à 306 et 357 à 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ainsi que des autres dispositions de cette loi liées à ces articles, la municipalité est assimilée à un organisme municipal au sens de l'article 307 de cette loi.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la municipalité doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.

«**38.4.** Si les circonstances le justifient, un membre du conseil de la municipalité peut délibérer et voter à une séance du conseil par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le président du conseil ou la personne qui le remplace et le greffier de la municipalité soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre l'une l'autre.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom des membres qui participent ainsi à la séance et le moyen de communication utilisé.

Un membre qui participe à une séance du conseil conformément au présent article est réputé être présent à cette séance, y compris pour déterminer s'il y a quorum.

«**38.5.** Toute partie du territoire de la municipalité déterminée par le conseil forme une localité et porte le nom que désigne le conseil.

Lorsqu'une localité est ainsi établie, le conseil peut instituer un conseil local composé d'au plus cinq membres élus pour quatre ans, à l'époque qu'il prescrit et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), et auquel le conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour cette localité, aux conditions qu'il détermine.

Est éligible au poste de membre du conseil local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du scrutin.

«**38.6.** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la localité, le président du conseil local peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et attribuer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil compétent en la matière dès la première assemblée qui suit.»

7. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseil d'administration » par les mots « conseil de la municipalité ».

8. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'administration » par les mots « de la municipalité ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, des suivants :

« 39.2. Le conseil de la municipalité peut, par règlement, constituer un fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre la municipalité et les villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ainsi que les localités situées sur le territoire de la municipalité.

Le conseil détermine le mode de financement du fonds, les modalités de gestion de celui-ci ainsi que les sommes qui y sont versées.

Les surplus accumulés par la municipalité au moment de la constitution du fonds en font partie.

« 39.3. Le gouvernement peut, à la demande de la municipalité formulée par une résolution adoptée à l'unanimité de son conseil, permettre à celle-ci de déclarer sa compétence :

1° à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité locale, sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ;

2° à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité régionale de comté, sur tout ou partie de son territoire ou sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes mentionnées au paragraphe 1°.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise les domaines sur lesquels la demande porte ainsi que, dans le cas où la municipalité désire déclarer sa compétence sur une partie seulement de son territoire ou sur le territoire de toutes les villes ou d'une partie d'entre elles seulement, une description du territoire en question ou le nom des villes sur le territoire desquelles sera exercée la compétence de la municipalité sur le domaine visé à la demande.

Le décret peut octroyer compétence sur toutes les matières qui font l'objet de la demande ou sur une partie d'entre elles seulement et il peut contenir toute condition ou modalité d'exercice de la compétence octroyée.

« 39.4. Le gouvernement peut, à la demande de la municipalité formulée par une résolution adoptée à l'unanimité de son conseil, modifier un décret pris en vertu de l'article 39.3.

«**39.5.** Toute demande au gouvernement, visée aux articles 39.3 et 39.4, doit être adressée au ministre. ».

10. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Sont exclus du territoire de la municipalité :

1° le territoire de toute municipalité constituée avant le 14 juillet 1971 ;

2° conformément à l'article 20 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), toute terre de catégorie I. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

11. L'article 266 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant :

«**266.** La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55^e parallèle, ni sur les terres exclues du territoire de la Municipalité de Baie-James par le paragraphe 2° de l'article 40 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8). ».

LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

12. L'article 6 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes, de « au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James dans la mesure où ce dernier est lui-même substitué, par l'article 36 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8), ». ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Les parties du territoire de la Municipalité de Baie-James désignées sous l'appellation « agglomération de Val-Paradis » et « agglomération de Villebois » sont des localités comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 38.5 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 6.

Les membres du conseil de ces agglomérations en poste le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) deviennent les membres du conseil local de la localité comme s'il avait été institué conformément à cet article 38.5.

14. Toute ordonnance de la Municipalité de Baie-James en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est réputée être un règlement ou une résolution de celle-ci, selon ce que prévoit la disposition en vertu de laquelle la décision a été prise.

Malgré l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le cas échéant, une ordonnance visée au premier alinéa qui a reçu l'approbation du gouvernement peut être modifiée, remplacée ou abrogée par un règlement ou une résolution, selon la disposition en vertu de laquelle cette décision est prise, qui ne requiert aucune autre approbation que celle prévue par cette disposition ou par une autre qui y est liée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux ordonnances de la Municipalité de Baie-James visées à l'un des articles 23, 29 et 31 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1).

15. La durée du mandat d'un membre d'un conseil local qui est prévue à l'article 38.5 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 6, ne touche pas les mandats en cours.

16. La Municipalité de Baie-James devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle la Société de développement de la Baie James est partie et qui concerne les compétences municipales en matière d'administration ou d'aménagement du territoire de la région de la Baie James.

17. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte, un renvoi à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est un renvoi à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James.

De même, un renvoi au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James en qualité de conseil de la Municipalité de Baie-James est un renvoi à ce conseil.

18. La Municipalité de Baie-James doit, au plus tard le 30 avril 2003 et au plus tard le 30 avril 2004, produire au ministre des Affaires municipales et de la Métropole un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Un plan d'action annuel en matière de prise en charge de nouvelles responsabilités et de compétences doit accompagner le rapport de la première année.

19. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.